

Province de Liège
Arrondissement de HUY

COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.
SEANCE DU 26 octobre 2015

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et PIRE,
Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, M DELVAUX,
~~TORREBORRE~~, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT, Mme
HOUSSA, M LACROIX, Mme BORGNET Conseillers Communaux.
Mme STALMANS, Présidente f.f. du CPAS (avec voix consultative).

Mme Anne BORGHS – Directeur Général

SEANCE PUBLIQUE

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE
SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR
CONTENEURS A PUCES POUR L'EXERCICE 2016**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa délibération du 27 mai 2009 décidant d'adhérer, sous conditions et pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016, au projet proposé par Intradel concernant l'organisation des collectes de déchets, dûment approuvée par Arrêté du Ministre wallon de l'Intérieur du 6 juillet 2009 ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le tableau du coût-vérité 2015 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour ;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2015 et le montant des redevances de base par habitant pour la Commune, aboutissant à une augmentation globale de 3,3% des coûts ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter comme suit, pour l'exercice 2016, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

La taxe est liée à l'évolution des tarifs d'Intradel et sera adaptée annuellement sur cette base.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **Pour un isolé : 88 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €**

Article 3 bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;
- Pour les déchets ménagers résiduels, 20 ouvertures/habitant dans le ménage, du conteneur collectif, avec un maximum de 60 ouvertures par ménage ;
- Le traitement des déchets ménagers résiduels déposés lors des 10 premières ouvertures par membre du ménage
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **Pour un isolé : 85 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 104 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 104 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 114 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 127 €**

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

2. Le taux de la taxe est fixé à **108 €** et comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

Article 5. Modalités de calcul, réductions et exonérations

5.1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

5.2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

5.3. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

5.4. Bénéficiaire de réductions sur la partie forfaitaire :

5.4.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas **14 000€** par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou tout titre pouvant établir le niveau des revenus, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.4.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales.

5.4.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 12 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.4.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE ou par le CPAS, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.4.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.4.4 et 5.4.5, du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.4.6. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. du présent article, au-delà du délai d'échéance de paiement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € au lieu de 12 €.

5.4.7. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.5. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération.

5.4.8. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
 - **0,25 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
 - 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

1. Bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de litres de déchets déposés est de :
- **0,64 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 10 ouvertures par habitant dans le ménage et jusqu'à 20 ouvertures par habitant dans le ménage
- **0,76 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de **0,72 €** par levée au-delà de 18 levées.
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de ;

- **0,21 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse
 - **0,25 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse
 - **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg pour l'adresse
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
 - **0,25 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
 - **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 € par levée.**

3. Bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre d'ouvertures du conteneur collectif est de **0,64 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels de 1 à 20 ouvertures par habitant dans le ménage et de **0,76 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de **0,72 €** par levée ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8. Principes.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1^{er} janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement

à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e) sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés au présent article.
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable. Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

Article 9. Annalité de la taxe.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

Article 10. Dérogations.

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- **Pour un isolé : 88 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €**

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage)
La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensées de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Article 11 – Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,84 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **8,40 €** le rouleau ;
- **1,68 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **16,80 €** le rouleau.

Article 11 bis - Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 30 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- **Pour un isolé : 85 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 104 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 104 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 114 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 127 €**

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 - La présente délibération sera au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) Anne BORGHS

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,